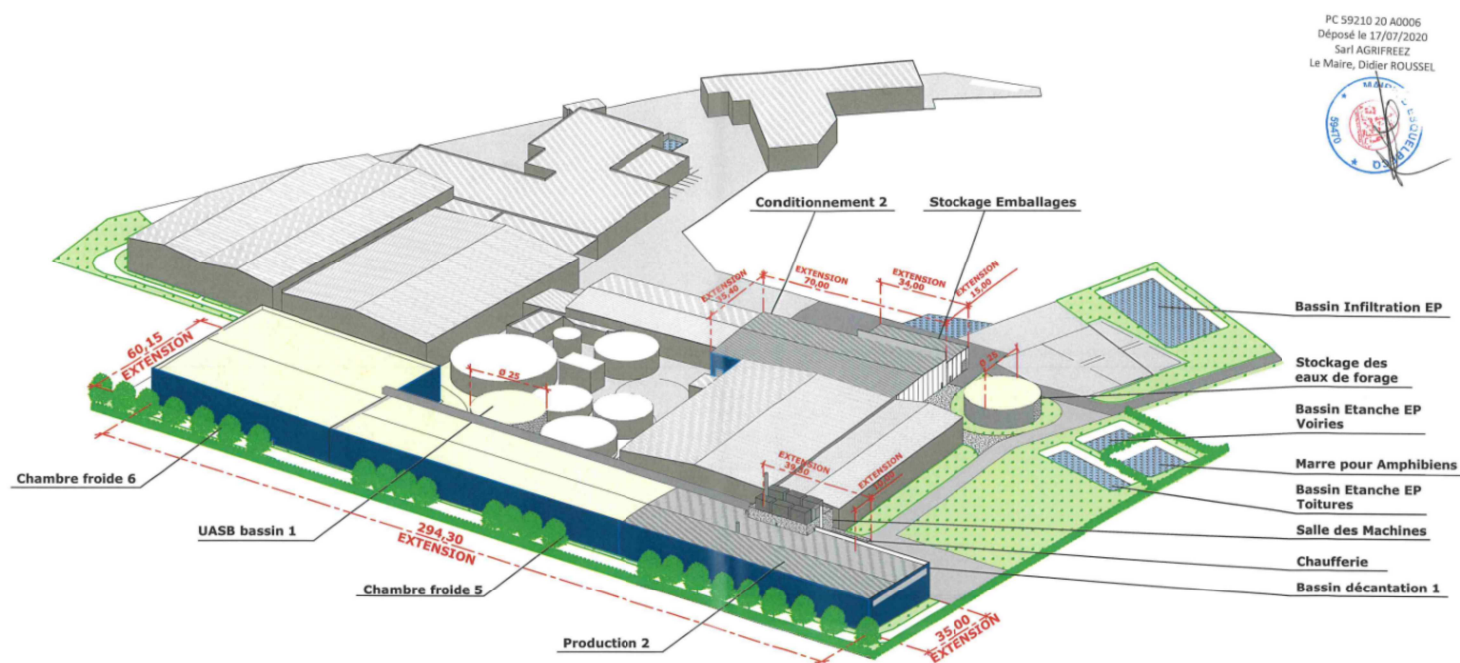


**Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**Demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la société AGRIFREEZ à Esquelbecq**



ENQUETE PUBLIQUE DU 08 MARS au 07 AVRIL 2021

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E21000006/59 du 26/01/2021

Préfecture du Nord : Arrêté de mise à l'enquête du 08/02/2021

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie d'Esquelbecq

Conclusions et Avis (2) du CE sur la Modification du PLU

Document 3/4

SOMMAIRE

LEXIQUE

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET

II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

IV - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
OBSERVATION GENERALE

V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LEXIQUE

AEP : Alimentation en Eau Potable
AM : Arrêté Ministériel
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCHF : Communauté de Communes des Hauts de Flandre
CO : Monoxyde de carbone
COV : Composé Organique Volatil
DBO : Demande Biologique en Oxygène
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DCO : Demande Chimique en Oxygène
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIB : Déchets Industriel Banal
DIND : Déchets Industriels Non Dangereux
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EP : Eaux pluviales
ERI : Excès de Risque Individuel
ERP : Établissement Recevant du Public
GES : Gaz à Effet de Serre
GN : Gaz Naturel
HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
IBD : Indice Biologique Diatomées
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED : Industrial Emissions Directive
IEM : Interprétation de l'État des Milieux
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
TA : Tribunal Administratif
AE : Autorité environnementale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
CE : Code de l'environnement.
CU : Code de l'Urbanisme.
MES : Matières En Suspension
MS : Matière Sèche
MTD : Meilleures Techniques Disponibles (BAT en anglais)
NOX : Oxyde d'Azote
PALOX : Caisse de grande taille pour contenir fruits et légumes
PC : Permis de Construire
PCAET : Plan Climat Air-Énergie Territorial
PCET : Plan Climat-Energie Territorial
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologique
RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
RD : Route Départementale
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SCRAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
STEP : Station d'épuration
TAR : Tour Aéroréfrigérante

TN : Terrain Naturel

INTRODUCTION

Par courrier du 11 janvier 2021 adressé à Mr le Préfet du Nord, Mr Bart Hoflack, agissant en qualité de Directeur de la société Agrifreez dont le siège social est situé 162 rue de la Gare 59470 Esquelbecq, sollicite, en application du Code de l'Environnement, une Demande d'Autorisation Environnementale afin d'étendre les activités **de transformation et de surgélation de légumes** du site d'Esquelbecq.

La surgélation est une technique de conservation des aliments basée sur le froid. L'utilisation de cette technique a donné naissance à une industrie des aliments et des plats surgelés.

Cette technique industrielle consiste à refroidir rapidement et brutalement (quelques minutes à une heure) des aliments en les exposant intensément à des températures allant de **-30°C à -50 °C**, jusqu'à ce que la température à cœur du produit atteigne les **-18°C**.

En parallèle, tout **en conservant leur caractère ultra-naturel**, la technique ancestrale de la congélation et sa forme plus récente qu'est la **surgélation** ont connu ces dernières années des progrès très importants permettant de préserver nombre de qualités organoleptiques des produits.

Par ailleurs d'un point de vue environnemental la surgélation et la congélation offrent de nombreux avantages :

- lutte contre le gaspillage (stockage des excédents, utilisation en tant que de besoin du contenu des unités de vente consommateurs,)
- transport overseas par bateau
- en France, le froid est souvent produit à partir de la seule énergie électrique elle-même produite majoritairement par l'énergie nucléaire, sans impact CO2
- la logistique du froid française est l'une des plus performantes au monde

La surgélation, peut être un acte à l'origine de graves intoxication alimentaires, il est donc nécessaire de prendre de nombreuses précautions pour les éviter et pour conserver les qualités d'origine des produits.

Il est préférable de surgeler un produit de première fraîcheur plutôt qu'un produit qui a déjà commencé à se détériorer pour en conserver ses qualités.

L'activité de la société Agrifreez ne concerne exclusivement que la transformation la surgélation le stockage et le conditionnement des **légumes**.

Le projet Agrifreez, soumis à demande d'Autorisation Environnementale Unique a pour but la sécurisation des capacités de production, qui reposent actuellement sur une seule unité de production / conditionnement, et l'amélioration des conditions de travail dans l'atelier de production n°1 existant.

Le projet comprend l'extension de l'emprise du site sur environ 1 ha, ainsi que les créations suivantes :

- Un nouvel atelier de transformation et de surgélation avec un nouveau surgélateur,

- Un nouvel atelier de conditionnement et un magasin de stockage des emballages,
- Deux nouvelles chambres froides à froid négatif,
- Une nouvelle salle des machines à l'ammoniac,
- Une nouvelle chaufferie au gaz naturel et biogaz,
- L'optimisation des capacités de la station d'épuration existante.

Agrifreez souhaite poursuivre son développement début 2022 avec la création d'une nouvelle ligne de surgélation ainsi que 2 bâtiments de stockage et extension de l'atelier conditionnement. Cela représente 18 Millions d'Euro d'investissement, 15 salariés supplémentaires et entre 400 et 600 Ha de légumes supplémentaires provenant de la région des Hauts-de-France.

I - Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête, concerne le projet d'extension du site Agrifreez de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune d'Esquelbecq.

Le projet est soumis à une demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les activités exercées tenant compte du projet seront soumises aux classements suivants :

Numéro de rubrique	Intitulé sommaire de la rubrique	Régime
4735-1a	Ammoniac	Autorisation
1511-1	Entrepôts frigorifiques	Enregistrement
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Enregistrement
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Enregistrement
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Déclaration
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues	Déclaration
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Déclaration
2910-A2	Combustion	Déclaration
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F	Déclaration

L'établissement n'est pas concerné par le régime SEVESO III ni le régime IED.

En application du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret n°93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, les rubriques IOTA concernées par les activités du site sont présentées dans le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Intitulé sommaire de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Déclaration *
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Déclaration *
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Déclaration *
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Déclaration *

* Classement non modifié par le projet

Le projet est également lié à une procédure conjointe de mise en compatibilité du PLU d'Esquelbecq et de déclaration de projet d'intérêt général portée par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre qui détient la compétence Urbanisme sur le territoire de la commune d'Esquelbecq.

La demande de Permis de Construire les bâtiments, ouvrages et installations diverses, nécessaires à la réalisation du projet est jointe au dossier d'enquête publique.

Une demande d'autorisation environnementale unique est ainsi requise pour ce projet. Le processus de demande d'autorisation environnementale unique comporte les étapes suivantes :

- Constitution du dossier de demande d'autorisation par le porteur de projet.
- Dépôt du dossier en préfecture.
- Instruction interservices par la préfecture avec avis de l'autorité environnementale.
- Eventuellement demande de complément de dossier.
- Enquête publique.
- Décision préfectorale.
- Arrêté préfectoral.

Cette demande d'autorisation environnementale justifie la présente procédure d'Enquête Publique dont l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses observations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, de disposer d'éléments complémentaires pour arrêter sa décision.

En résumé, l'objet de l'enquête publique concerne :

Les demandes présentées par la société AGRIFREEZ en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension des installations de production et de stockage de son usine de surgélation de légumes et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESQUELBECQ liée à la demande de Permis de construire jointe au dossier d'enquête.

Contexte législatif et réglementaire

Contexte réglementaire général (partie réglementaire du Code de l'Environnement) :

- Code de l'environnement, Livre 1er, titre II, Chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, en particulier l'article R.122-2 et son annexe fixant les projets soumis à évaluation environnementale (étude au cas par cas, étude d'impact),
- Code de l'Environnement, Livre 1er, titre VIII relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (Article R.181-1 et suivants),
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article R.511-9 et son annexe, relatifs à la Nomenclature des installations classées,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre II relatif aux différents régimes des installations classées (autorisation, enregistrement, déclaration), articles R.512-1 et suivants,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre V section 8 relatif aux installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

Du fait des rubriques ICPE identifiées ci-dessus :

- Rubrique 4735 : Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Rubrique 1511 : Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Rubrique 2220 : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Rubrique 2921 : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Rubrique 2910 : Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),
- Rubrique 1532 : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).
- Rubrique 1530 : Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Rubrique 2663 : Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Textes généraux applicables aux projets soumis à Autorisation ICPE :

- Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités),
- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature IOTA et la procédure en matière de police de l'eau,
- Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits du cours d'eau ou canaux
- Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux consommations et émissions des installations soumises à autorisation,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier dispositions de protection contre la foudre,
- Arrêté ministériel du 12 Février 2015 modifiant l'Arrêté du 31 Mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (études de risques sanitaires et Étude d'Interprétation des Milieux),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Textes régissant l'enquête publique :

- Code de l'Environnement - Article R.123-1 : soumission à enquête publique des installations soumises de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact,
- Code de l'Environnement - Articles R.181-36 à 38 : organisation de l'enquête publique.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée,
- L'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'Environnement.

La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation au titre des ICPE est présentée sur le schéma en page suivante.

Aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a été organisé dans le cadre de la présente procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, des rencontres avec les services suivants ont été réalisées :

- Sous-Préfecture, DREAL, DDTM, CCHF : le 10/02/2020, présentation du principe du projet et coordination de procédure avec la modification des documents d'urbanisme,
- SDIS : le 12/03/2020, organisation de la défense incendie et attentes des services de secours,
- DREAL / DDTM : le 16/04/2020, présentation du projet et de ses impacts environnementaux ainsi que des risques industriels associés aux nouvelles installations.

Présentation sommaire du projet

AGRIFREEZ

- *Projet d'extension de production et de modernisation de stockage*



1/01

LOCALISATION DU PROJET



Commune d'Esquelbecq
 • Projet en limite de la zone d'activités de la gare, en périphérie ouest du bourg

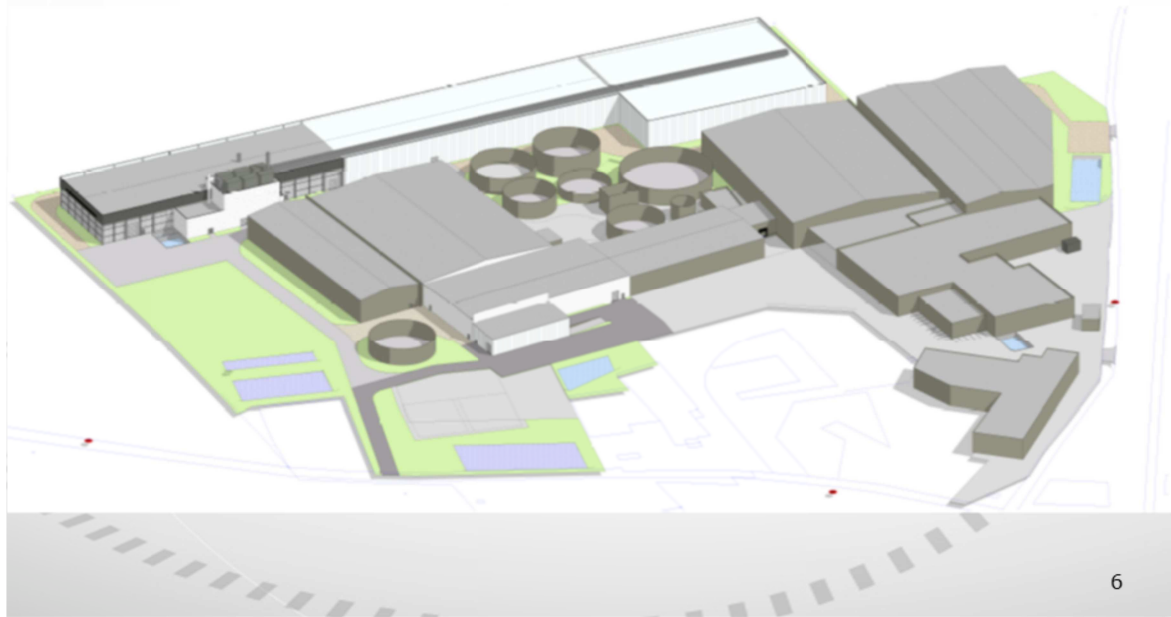
2/26

LOCALISATION DU PROJET





PROJET 2022



OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Extension des locaux de production et de stockage afin de :

□ Améliorer les conditions d'exploitation :

- Besoin de retrouver de l'espace pour optimiser l'implantation des équipements de production
- Desaturer les stockages

□ Securiser la production en dedoublant les lignes de transformation pour ne plus dependre d'un seul atelier (aujourd'hui un probleme sur un equipement peut paralyser la totalite de la production)

Creation des batiments principaux suivants :

□ Atelier de production 2 (3 445 m²) avec 2 lignes dediees aux epinards et aux pois et 1 tunnel de surgelation commun

□ 2 chambres froides a froid negatif CF5 (4 105 m²) et CF6 (4 475 m²)

□ Atelier de conditionnement 2 (2 480 m²) avec 3 lignes de conditionnement

□ Stockage d'emballages (500 m²)

Creation de locaux techniques et installations annexes :

□ 3eme Salle des machines installation frigorifique NH3 (375 m²)

□ Chaufferie (150 m²), local electrique TGBT

□ Dalle de stockage de palox bois vides (1 840 m²) pour rationaliser les stockages existants

Optimisation de la capacite de traitement des eaux usees de la step du site :

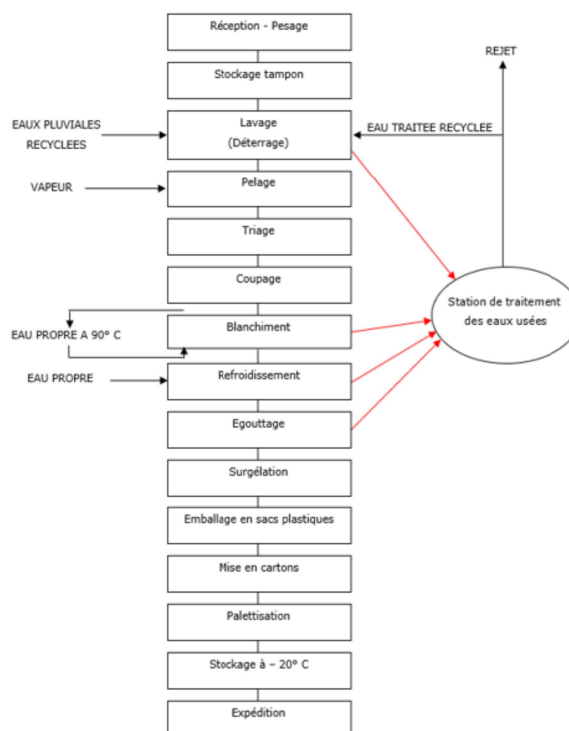
□ Nouveau bassin anaerobie UASB avec torchere biogaz

□ Denitrification

7

Procédé

- Identique au procédé AGRIFREEZ actuel
- Capacité de production : 280 t/j de produits finis
- Rythme de travail :
 - 3 x 8h et 7j/7
 - 280 j/an
 - Env. 65 personnes



8/26

Procédé



Blanchiment



Surgélation



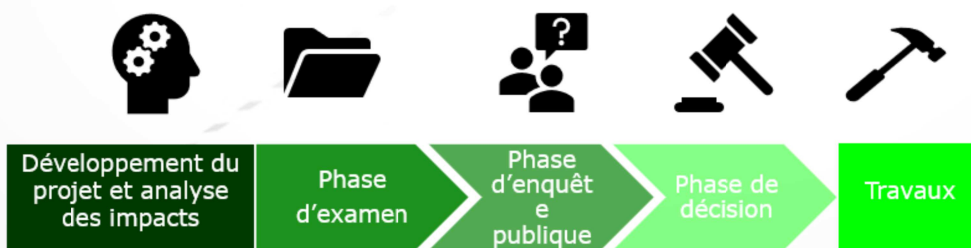
Stockage en chambre froide



Tri au conditionnement

9/26

Procédure administrative



10/26

Classement ICPE

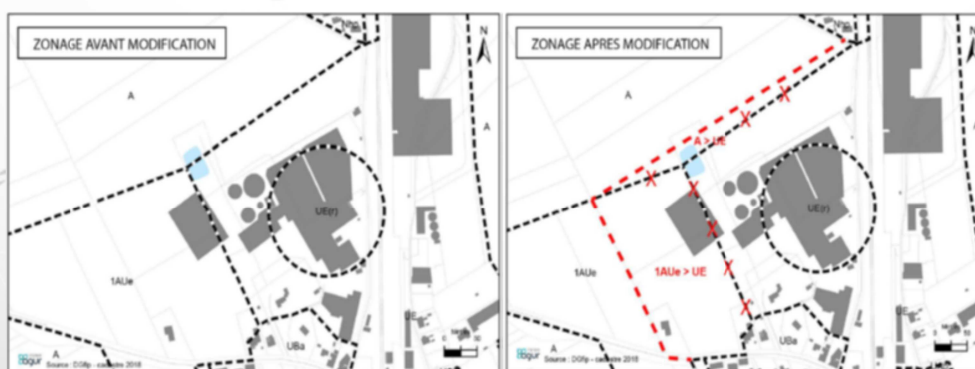
Rub. ICPE	Intitulé succinct
Rubriques à autorisation	
2220-2A	Transformation de matières premières végétales (280 t/j – 2 lignes de surgélation-280j/an)
4735	Ammoniac 13,6 Tonnes
Rubriques à enregistrement	
1511-1	Existant : 4 chambres froides pour 149 495 m ³ Projet 2 chambres froides pour 72 845 m³ stockés CF5 : 37 925 m ³ (4 105 m ² x 9,25 m), 34 571 m ³ de stockage CF6 : 41 163 m ³ (4 475 m ² x 9,25 m), 38 274 m ³ de stockage)
2921	Existant : 4 TAR pour SDM1, 5 000 kW Projet : 4 TAR de 2210 kW pour SDM3 soit 8 840 kW Total : 13 840 kW
Rubriques à déclaration	
1530	Existant : 100 m ³ d'emballages cartons, sacs, films plastiques Projet : Totalité relocalisée dans un local emballage de 500 m² avec 500 m³ d'emballages carton sur 2 niveaux de palettes)
1532	Existant : Stockage non pris en compte Projet : 2 îlots de 500 m² sur 8 m de haut maximum soit 8000 m³*
2910-A	Existant : 8,185 MW au gaz naturel Projet : 8 MW Nouvelle chaudière gaz naturel/biogaz 6 MW (production vapeur) Torchiere biogaz : 2 MW Total : 16,485 MW

11/26

DOSSIER URBANISME CONJOINT

Urbanisme

- Modification du PLU en cours par la CCHF et prise en compte dans l'étude d'impact ICPE : extension de la zone UE au nord (ancienne zone A) et à l'ouest du site (ancienne zone 1AUe), réduction de la zone A de 0,8 ha. Dossier de modification qui sera joint au dossier d'autorisation environnementale pour procédure d'instruction commune
- Le projet sera réalisé intégralement en zone UE et sera compatible avec le nouveau zonage et le nouveau règlement du PLU modifié



12/26

Etude d'impact

Intégration paysagère :

- Les aménagements paysagers seront conformes au reglement du PLU modifié
- Intégration de haies arbustives doublant les clotures du site
- Utilisation d'especes locales et rustiques
- Conservation d'un maximum d'espace vert sous forme de zones enherbees
- Amenagement du bassin d'infiltration des eaux pluviales en zone verte

Intégration architecturale :

- Batiment du projet dans le respect des volumetries des batiments existants (volumes parallelepipediques, hauteur de 12 m au faitage, hormis pour la salle des machines de 15,50 m)
- Coloris dans le prolongement de l'existant : tons dans les bleu, gris et creme
- L'horizon visuel depuis la RD52 à l'ouest et au sud restera similaire à la vue actuelle (ligne de batiments rectangulaires confondue avec la ligne des batiments existants)
- La vue depuis les habitations au nord le long de la rue du Chemin de fer presentera le memme trait d'horizon, avec une ligne de batiments plus rapprochee
- La station d'epuration sera cachee par les nouveaux batiments

13/26

USAGE DE L'EAU

- Pour la production, l'eau de forage sera privilegiee, puis completee par l'AEP suivant la productivite saisonniere des forages
- Pour les autres utilisations (TAR, nettoyage des sols) l'eau pluviale sera utilisee. Le volume d'eau pluviale collecte par an etant inferieur au besoin (voir diapo dediee 40), le complement necessaire proviendra de l'eau de forage

Reprenter synoptique	Usage de l'eau	Qualité minimale requise	Temps de fonctionnement futur (j/an)	Consommation annuelle future (m³/an)
2	Lavage déterrage	Eau de forage / AEP	280	54 600
3	Production vapeur		280	16 800
4	Blanchiment		280	78 400
5	Sanitaires		365	1 460
10	Nettoyage installations		280	2 800
7	TAR (1 m³/h/TAR)	EP/Eau de forage	365	70 080
8	Nettoyage sols		280	4 200
Total des besoins m³/an				228 340

14

USAGE DE L'EAU

Le site dispose de 3 ressources :

- Alimentation sur le réseau AEP autorisée à concurrence d'un maximum de 20 m³/h
- 3 forages de productivité unitaire théorique maximale initiale de 6 à 7 m³/h
- L'eau pluviale de toiture des vides sanitaires des CF2, CF3, CF5, CF6

Estimation de la ressource maximale disponible :

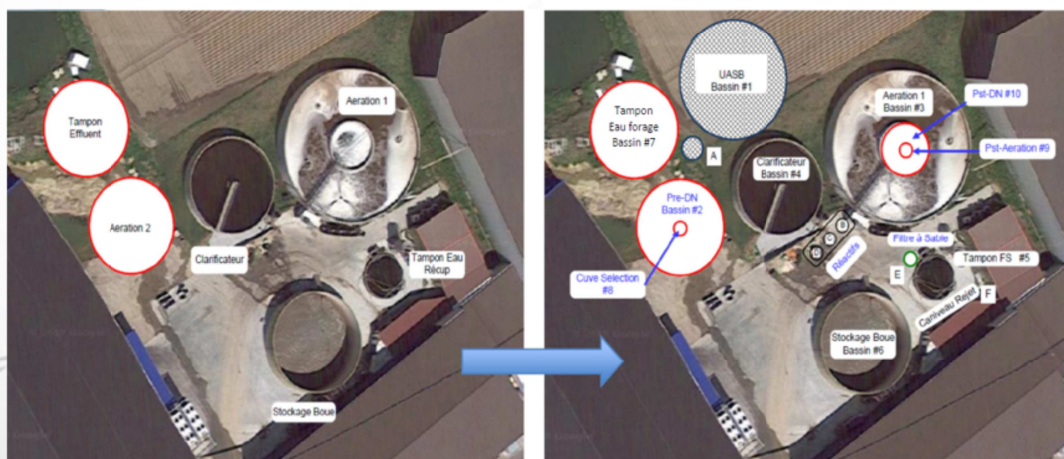
Ressource	Apports	Hypothèse
AEP :	134 400 m ³ /an	20 m ³ /h x 24 h x 280 j/an
Forages :	85 410 m ³ /an	Productivité de 1,5 m ³ /h à 5 m ³ /h selon la saison
EP Toitures :	25 977 m ³ /an	Selon pluviométries 2016, 2017, 2018 (cf. diapo spécifique 40)
Total apports :	245 787 m³/an	
Besoins :	228 340 m³/an	

Les besoins en eau sont couverts avec suffisamment de marge pour gérer les aléas de la pluviométrie et éventuellement des forages à l'échelle annuelle

Cela nécessite la mise en place de stockages de réserve pour optimiser la productivité hivernale et utiliser le surplus pendant la période estivale (Vides sanitaires pour les EP, 3 stockages d'eau de forage : 800 m³ existant + 2 x 4500 m³ futurs)

15

AMELIORATION DE NOTRE STEP



Extension de la station d'épuration des ERI :

Construction d'un réacteur anaérobie (UASB), désulfuration du biogaz, puis valorisation en chaudière 2

Ajout d'un filtre à sable, traitement tertiaire en fin de STEP

Ajout de cuves de réactifs : NaOH (pour UASB), Acide acétique (post dénitrification), FeCl₃ (déphosphatation)

16

TRAFIC + REJET

Trafic

- Hausse de trafic limitée, sans impact notable par rapport à l'existant au vu du réseau routier emprunté (RD17, RD52)

Trafic moyen	Actuel	Projet	Global
Apport des légumes en bennes agricoles ou PL	18/j	5/j	23/j
Expéditions en camions frigorifiques	10/j	4/j	14/j
Véhicules légers	45/j	15/j	60/j

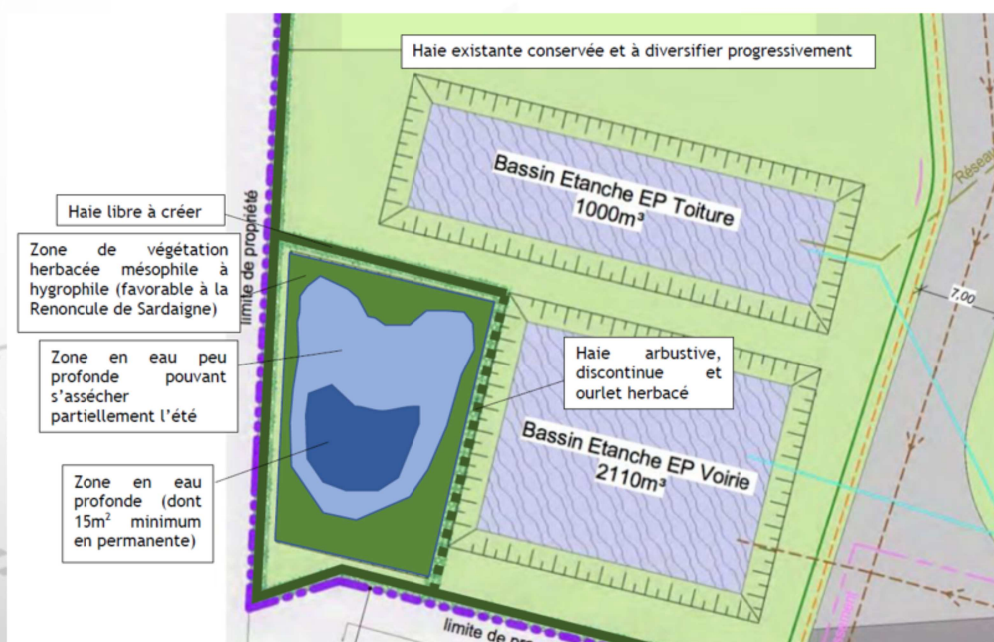
Rejets atmosphériques

- Les seuls rejets atmosphériques fixes sont les émissions de l'actuelle chaudière 1 au gaz naturel et de la future chaudière 2 au gaz naturel/biogaz : poussières < 5 mg/Nm³, NOx et CO < 100 mg/Nm³
- Les rejets des sources mobiles sont les résidus de combustion de gasoil des camions et engins de manutention

Il s'agit des seuls rejets pris en compte dans le cadre de l'étude de risques sanitaires qualitative, avec des niveaux d'émission non significatifs ne constituant pas une source de risques sanitaires

17

FAUNE FLORE (Creation Bassin)



18

CONCLUSION

Agrifreez souhaite poursuivre son développement début 2022 : avec la création d'une nouvelle ligne de surgélation ainsi que 2 bâtiments de stockage et extension de l'atelier conditionnement.

Cela représente 18 Millions d'€ d'investissement, 15 salariés supplémentaires et entre 400 et 600 Ha de légumes supplémentaires dans les Hauts de France

Enquête Public à partir du 08 Mars jusqu'au 07 Avril, passage au CODERST le 18 Mai, retour du Permis de construire début Juillet pour démarrage des travaux. **MERCI A TOUS**

II - Déroulement de l'enquête

(rappel Chapitre VIII du rapport)

Par décision N° E21000006/59 du 20/05/2020, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 08 février 2021, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

Correspondants du commissaire enquêteur :

Mme Isabelle Gelly, Préfecture du Nord, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau des Installations Classées, et Mr Frédéric Huyard, société Agrifreez ont été les principaux correspondants du commissaire enquêteur.

Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête a été composé comme suit :

- Arrêté préfectoral du 08 février 2021 d'avis d'enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société Agrifreez en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique.
- L'avis d'enquête publique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par courrier de la société Agrifreez en date du 11 janvier 2021.
- Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des installations classées (ICPE) organisé selon la trame du CERFA N°15964*01 :

Demande d'Autorisation Environnementale :

Classeur 1/2

- Lettre d'accompagnement
- CERFA N°15964*01
- Demande d'Autorisation Environnementale
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 6 octobre 2020
- Document de réponse à l'avis de la MRAe - Novembre 2020
- PJ01 : Plan au 1/25 000
- PJ02 : Pièces graphiques
- Plan des ICPE et des zones à risques
- Plan de masse initial (1/500)
- Plan de masse projeté (1/500)
- Axonométries projetées Elévations (1/200)
- Coupes de principe (1/200)
- PJ03 : Justification de la maîtrise foncière
- Plan cadastral (1/2000)
- Acte notarié
- PJ04 : Etude d'impact
- Annexe A04.1 Volet eau – étude V2R
- Annexe A04.2 Étude de perméabilité des sols – étude HGH
- Annexe A04.3 Fiche Zone Natura 2000
- Annexe A04.4 Étude de zones humides – Etude Rainette et étude Auddicé pour la CCHF
- Annexe A04.5 Étude Faune Flore – Demande de dérogation Espèce Protégée – Avis CSRPN
- Annexe A04.6 Fiches monuments historiques – base Mérimée

- Annexe A04.7 Mise en compatibilité du PLU – Déclaration de projet de la CCHF
- Annexe A04.8 Étude acoustique – Etude ACOUSTB
- Annexe A04.9 Avis du maire pour la remise en état des terrains
- Annexe A04.10 Notices architecturales et paysagères
- Annexe A04.11 Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire PJ07 :
Note de présentation non technique
- PJ46 : Descriptif technique

Classeur 2/2

- Annexe A46.1 Positionnement vis-à-vis du classement SEVESO III et fiches de données de sécurité des produits
- PJ47 : Capacités techniques et financières
- PJ48 : Plan d'ensemble au 1/500
- PJ49 : Etude de dangers
- Annexe A49.1 : Analyse du risque foudre et étude technique
- Annexe A49.2 : Tableau des mesures constructives
- Annexe A49.3 : Calcul D9/D9A
- Annexe A49.4 : Étude des dangers Ammoniac et ses annexes
- Annexe A49.5 : Accidentologie externe (hors installations NH3)
- Annexe A49.6 : Modélisations des effets thermiques et de surpressions des installations actuelles (hors NH3)
- Annexe A49.7 : Analyse Préliminaire des Risques – APR (hors installations NH3)
- Annexe A49.8 : Notices Flumilog – Modélisations des effets thermiques
- PJ69 : Acte formalisant la mise en compatibilité du PLU
- PJ77 : Analyse de conformité aux arrêtés ministériels d'enregistrement
- Demande de permis de construire
- Etude d'impact (partie 2)
- Avis de l'Autorité Environnementale
- Avis (2) de la DDTM
- Avis de la DREAL
- Avis de l'ARS
- Avis du SDIS
- Avis du CSRPN des Hauts-de-France
- Récépissé de dépôt de la demande de Permis de construire

Organisation de la contribution publique

Les conditions de la contribution publique ont été définies d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la Préfecture du Nord. Le projet, objet de l'enquête ne s'étend que sur le territoire administratif de la commune d'Esquelbecq.

Afin de permettre au public intéressé de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, les permanences ont été fixés selon les critères suivants :

Territoire administratif des villes concernées par le projet.

Importance de la population par commune.

Eloignement des habitations par rapport au projet.

Proximité acceptable en terme de distance géographique.

Afin de tenir compte du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, deux permanences téléphoniques ont été envisagées.

En définitive, après discussion, trois permanences physiques et deux permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du projet sur le territoire, conformément au calendrier suivant :

Permanences en présentiel :

le lundi 8 mars 2021 de 09H00 à 12H00 en mairie d'Esquelbecq (ouverture d'enquête) ;

le mardi 23 mars 2021 de 09H00 à 12H00 en mairie d'Esquelbecq

le mercredi 7 avril 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie d'Esquelbecq (clôture d'enquête) ;

Permanences téléphoniques ;

le mercredi 17 mars 2021 de 14H00 à 17H00 ;

le mercredi 31 mars 2021 de 09H00 à 12H00 ;

Ouverture de l'enquête publique :

Conformément au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte le 08 mars 2021, pour une durée de 31 jours consécutifs soit : jusqu'au 07 avril 2021 inclus.

Modalités de l'enquête publique :

➤ Consultation du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

Sur support papier en mairie d'Esquelbecq

Sur support numérique dans les mairies de Zegerscappel, Pitgam, Crochte, Bissezeele, Socx, Wormhout et Ledringhem où ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB).

Le dossier d'enquête publique a été également consultable par voie numérique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

Sur le site internet du registre numérique :

<https://participation.proxiterritoires.fr/agrifreez>

➤ Moyens d'expression du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

Soit en les consignants directement sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet en mairie d'Esquelbecq.

Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'Esquelbecq, pour être annexés au registre papier.

Soit en les adressant, par voie électronique, sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/agrifreez>.

Soit par voie numérique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Déroulement de la procédure d'enquête :

La procédure d'enquête publique a été engagée le 26 janvier 2021 avec la désignation du commissaire enquêteur. Elle a pris fin le 08 avril 2021 après la remise du rapport et des conclusions.

La définition des modalités d'organisation de l'enquête, de compétence préfectorale, a nécessité quelques échanges, pour ajustement, avec la préfecture du Nord.

L'objet de l'enquête, sa spécificité et le territoire impacté ont nécessité un travail de préparation et visites des lieux antérieurement à la contribution publique. Ont notamment été tenues, deux réunions : prise de contact et présentation détaillée du projet, et information et échange avec les élus et services départementaux.

Réunions et visites des lieux :

Le 15 février : le commissaire enquêteur a effectué une première visite de la commune d'Esquelbecq et des lieux (extérieurs au site) potentiellement impactés par le projet.

Le 22 février : au siège d'Agrifreez pour la réunion de prise de contact et de présentation détaillée du projet, suivie d'une visite détaillée du site et des abords les plus impactés par l'exploitation du site.

Le 29 mars: réunion en mairie d'Esquelbecq avec trois élus locaux et les services en charge de la voirie départementale.

Le 04 mai : réunion Agrifreez dernière version rapport duplication des dossiers

Publicité de l'enquête :

Informations légales : les avis d'enquête (conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage) ont été affichés, de manière à être visibles de la voie publique, sur les quatre accès au site d'Agrifreez, ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels des communes concernées : Esquelbecq, Zegerscappel, Pitgam, Crochte, Bissezele, Socx, Wormhout et Ledringhem.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Flandre-Littoral : 1^{ière} parution le 19 février 2021

2^{ième} parution le 05 mars 2021

Nord Eclair.

1^{ière} parution le 19 février 2021

2^{ième} parution le 05 mars 2021

Les documents administratifs et le dossier technique soumis à l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> ainsi que sur le site du registre numérique

<https://participation.proxiterritoires.fr/agrifreez>

Il apparait donc que les mesures légales de publicité de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur.

Contrôle de l'affichage.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique sur les communes concernées le 22 février 2021, et ensuite pendant toute la durée de l'enquête, les jours de permanence en présentiel.

L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la contribution publique, soit jusqu'au 07 avril, voire au-delà.

Les annonces légales dans la presse ont été vérifiées, elles ont été publiées et formalisées dans les dates réglementaires.

Conditions matérielles et climat des permanences :

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

Toutes les permanences, en présentiel ou téléphoniques se sont déroulées conformément à la programmation décrite à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral.

Les permanences physiques ont été l'occasion de contrôler le bon maintien de l'affichage. Dans la mairie concernée par les permanences, il a été constaté la bonne application des gestes barrière liés à la crise sanitaire :

Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans tous les halls d'accueil.

Mise à disposition d'une salle spacieuse et d'un lieu d'attente.

Distanciation sociale respectée.

L'information réglementaire, diffusée par l'organisateur et l'objet de l'enquête n'ont cependant pas mobilisé un public particulièrement important. Seul, les riverains directement impactés par l'exploitation du site Agrifreez, se sont déplacés pour consulter les pièces du dossier. Les personnes reçues au cours des permanences, ont également affiché une véritable inquiétude à l'égard d'un projet et d'une société qu'elles ne connaissaient pas vraiment. Elles se sont majoritairement déclarées plutôt défavorable à l'extension du site.

L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein, respectueux voire convivial. L'accueil en mairie d'Esquelbecq a été exemplaire, la participation du secrétariat a été précieuse.

Clôture de l'enquête :

La clôture de la contribution publique sur le registre papier a été effective le 7 avril 2021 à l'heure de fermeture habituelle de la mairie d'Esquelbecq, siège de l'enquête et à 24H00 pour les contributions sur le registre numérique.

Le registre papier a été clos et emporté par le commissaire en fin de permanence.

Le rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (Article R.123-21 du Code de l'Environnement), ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord.

III - La participation du public

Le public a pu s'exprimer, suivant les différents modes d'expression du 8 mars au 7 avril 2021:

Oralement, auprès du commissaire enquêteur, au cours des permanences téléphoniques ou en présentiel.

En consignnant ses observations ou propositions par écrit, sur le registre d'enquête « papier » mis à disposition en mairie d'Esquelbecq.

Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'Esquelbecq, siège de l'enquête.

Par courrier électronique, adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PPRI-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr

En consignnant ses observations sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-du-wimereux>.

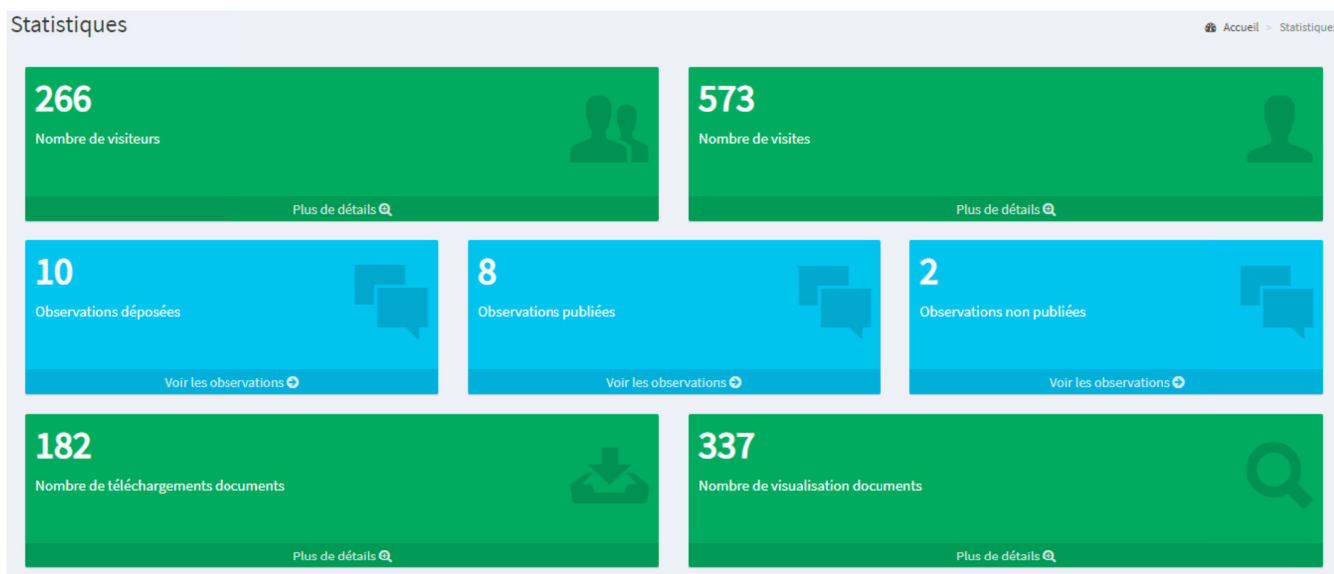
Les contributions reçues par courrier ont été annexées au registre d'enquête papier du siège de l'enquête publique.

Sur un total de 10 contributions relevées pendant la période de consultation du public, 8 ont été publiées, 1 a fait l'objet d'une modération 1 s'étant révélée être un « Spam » sans rapport avec l'objet de l'enquête a été écartée.

L'ensemble des tableaux ci-après présente l'analyse statistique de la contribution publique.

Si les contributions déposées demeurent peu nombreuses, les statistiques font apparaître un nombre de visiteurs, de visites, de visualisations et de téléchargements de documents assez conséquent pour en déduire que le public avait, au travers du registre numérique, toutes possibilités pour prendre une connaissance précise du dossier et du projet.





IV – Les conclusions du commissaire enquêteur

SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, la Déclaration de Projet Agrifreez implique la mise en compatibilité du PLU d'Esquelbecq. La compétence urbanisme et l'application du droit des sols de cette commune, ont été confiés à la Communauté de Commune des Hauts de Flandres (CCHF) depuis le 1^{er} janvier 2014. La CCHF a donc lancé la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Esquelbecq, une réunion d'examen conjoint du projet a été tenue à cet effet le 2 juillet 2020 à Esquelbecq, le compte-rendu de cette réunion ainsi que la déclaration de projet (pièce n° A04.7.03 de l'étude d'impact) sont détaillés au chapitre V du rapport du CE.

L'actualisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Esquelbecq porte sur l'adaptation du zonage d'une partie de la zone d'activités de la gare, en vue de répondre aux besoins d'extension à court terme de l'entreprise industrielle agro-alimentaire AGRIFREEZ, présente sur site.

La modification du P.L.U. ainsi engagée consiste :

- à mettre en adéquation le zonage entre les zones 1AUe et UE au regard des extensions de l'activité déjà réalisées et des emprises déjà effectivement utilisées par l'entreprise ;
- à étendre la zone UE au détriment de la zone agricole A.

Afin de permettre la réalisation de ce projet au regard du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Esquelbecq, une mise en compatibilité de ce plan est nécessaire. Celle-ci nécessite au préalable une procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier de déclaration de projet ainsi constitué comporte deux pièces :

- un volet consacré à la présentation du projet et à la justification de son intérêt général ;
- un volet présentant les évolutions du P.L.U. de la commune d'Esquelbecq

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme définit le cadre législatif spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général. Ce projet peut alors faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si celle-ci n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête

publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

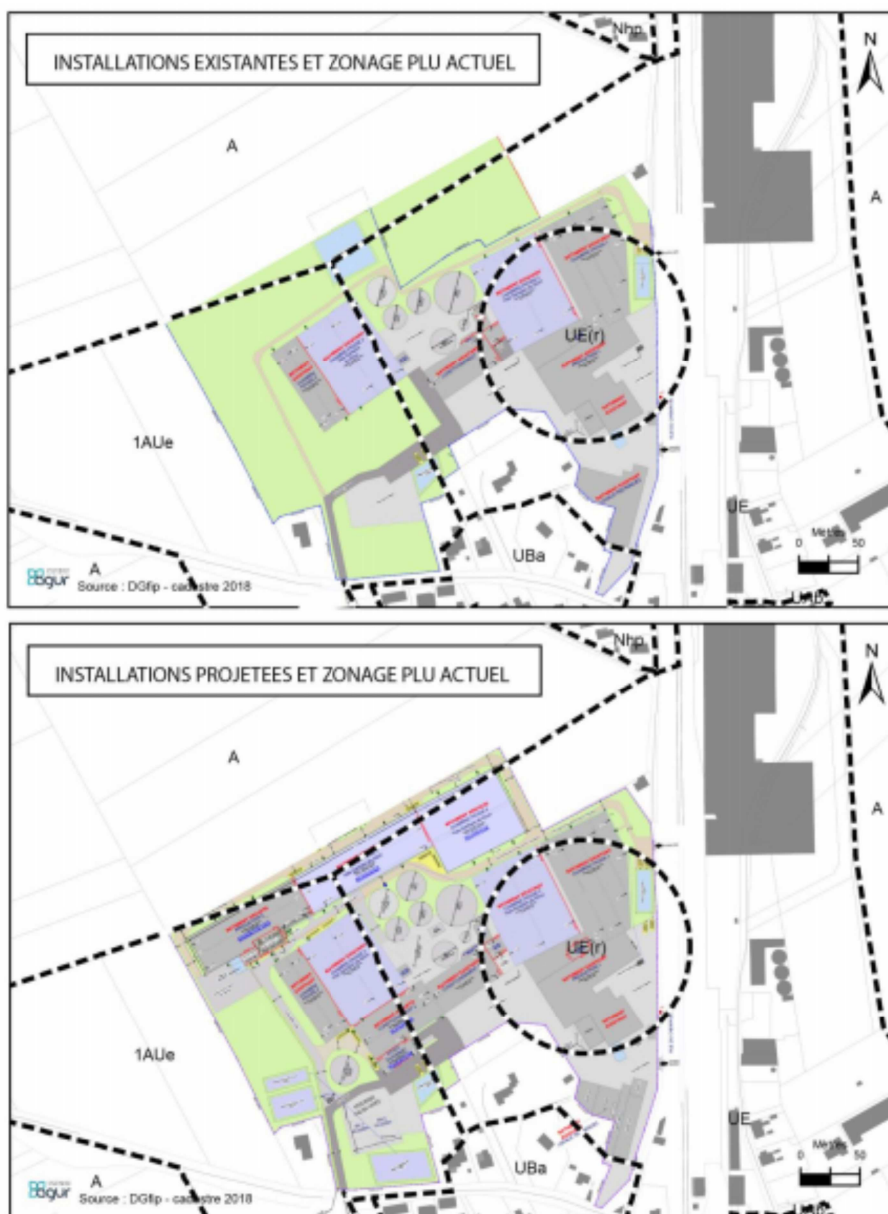
La procédure de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet prévoit que le projet fasse l'objet d'un examen conjoint (celui-ci étant à l'initiative de la collectivité compétente, en l'occurrence la communauté de communes des Hauts de Flandre dans le cas présent). Celui-ci doit se tenir avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de cet examen conjoint doit être joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente en matière de P.L.U. délibérera de l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

La réglementation impose la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité. Cette évaluation fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, s'il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et est rendu dans les trois mois suivant la date de saisine. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans le cas présent, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. est soumise à évaluation environnementale puisque le projet d'extension de l'entreprise AGRIFREEZ, en raison de sa nature est lui-même soumis à évaluation environnementale. Par conséquent, l'étude d'impact sera unique et commune aux deux procédures (dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; procédure de déclaration de projet).

Les futures implantations de nouveaux locaux nécessaires à l'activité ne peuvent toutefois être réalisées intégralement dans les zones actuellement constructibles (UE, 1AUe) au P.L.U. de la commune. L'organisation concentrique des futures constructions et aménagements répond en effet à des enjeux d'efficacité de la production, de sécurité des flux, ainsi qu'à un processus de production nécessitant une continuité avec les stockages de matières premières surgelées

Les futures implantations de nouveaux locaux nécessaires à l'activité ne peuvent toutefois être réalisées intégralement dans les zones actuellement constructibles (UE, 1AUe) au P.L.U. de la commune.

L'organisation concentrique des futures constructions et aménagements répond en effet à des enjeux d'efficacité de la production, de sécurité des flux, ainsi qu'à un processus de production nécessitant une continuité avec les stockages de matières premières surgelées.



De fait, le gabarit des constructions et l'organisation des circulations font que le projet tel qu'il est conçu demande une extension de la zone urbanisable sur une étroite bande de terrain au détriment de la zone agricole A. Au Nord, l'emprise nécessaire à gagner sur la zone agricole A est d'environ 0,8 ha.



Le site de projet est directement accessible depuis la RD17 (qui traverse d'Est en Ouest la commune d'Esquelbecq) et depuis la RD52 (qui marque la limite Ouest du territoire communal et de la zone d'activités de la gare).

L'accessibilité en transports en commun est possible suivant deux modes. Le transport par bus du Département via le réseau Arc en Ciel (ligne 103) dessert le secteur de la zone d'activités au niveau de la gare d'Esquelbecq. Cette ligne permet de rejoindre l'agglomération dunkerquoise, et, depuis la commune voisine de Wormhout, permet l'accès à des correspondances à destination d'Hazebrouck.

La commune d'Esquelbecq dispose en outre d'un point d'arrêt de la ligne SNCF Dunkerque –Hazebrouck (et au-delà, permet d'accéder à la métropole lilloise). La gare d'Esquelbecq est immédiatement voisine du site de projet. L'accessibilité du site par les modes doux est assurée par des aménagement piétons depuis le centre-ville d'Esquelbecq jusque le passage à niveau de la gare. Au-delà, les accotements de chaussée ne sont pas aménagés pour le piéton.

L'entrée au site est néanmoins sécurisée depuis la rue du Chemin de Fer. Le réseau cyclable est cependant inexistant pour se rendre au site. Seulement, un projet répondant à un appel à projet pour le Plan Vélo lancé par le gouvernement a été retenu le long de la RD17, entre Zegerscappel et Wormhout. L'itinéraire passera par Esquelbecq et son secteur Gare. Le coût du projet est estimé à 1,3 million d'euro, financé pour environ 1/3 de son montant par la C.C.H.F.

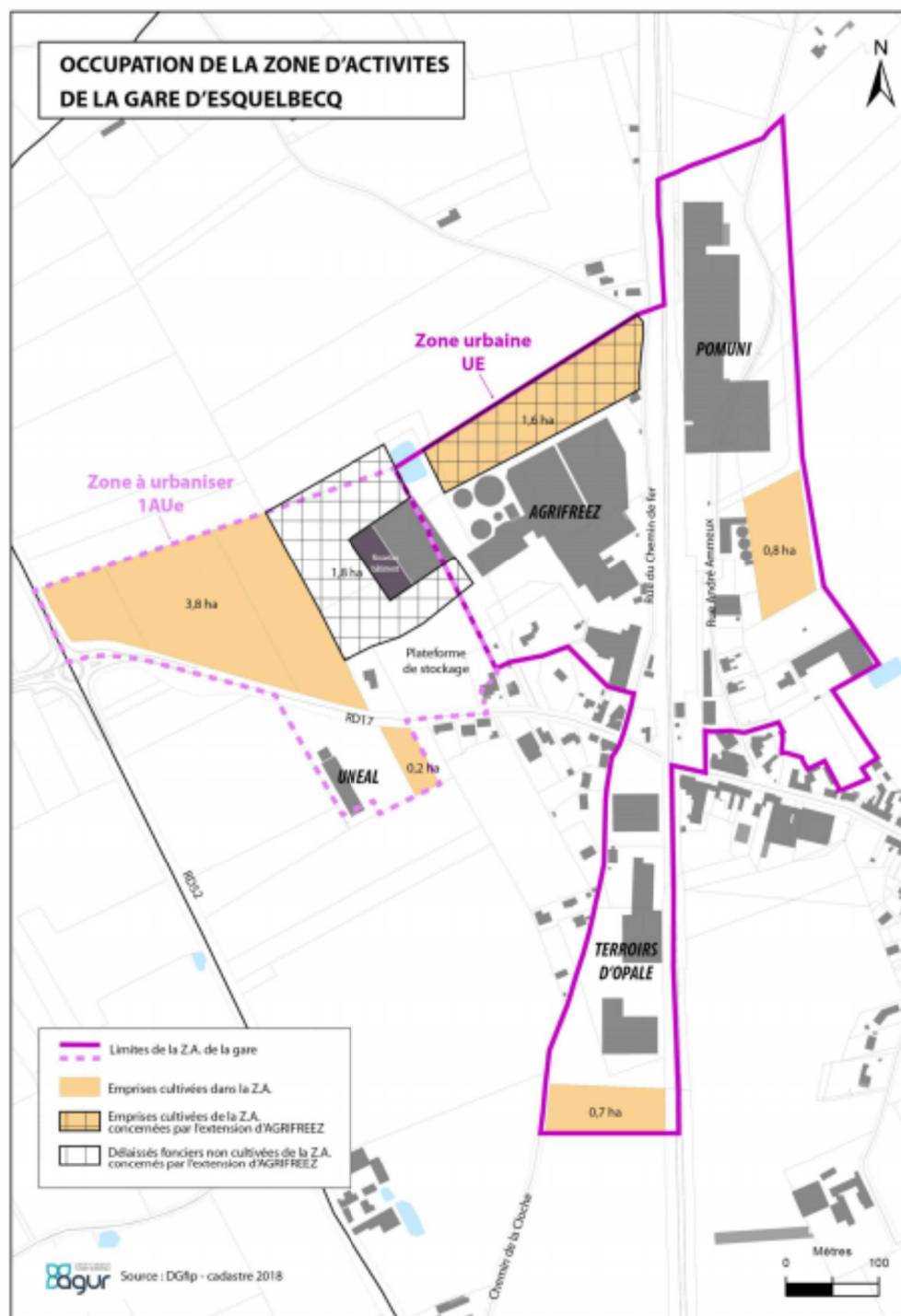
Dans la configuration telle qu'identifiée actuellement au plan de zonage du P.L.U. d'Esquelbecq, la zone d'activité du secteur de la gare s'étend sur une superficie d'environ 32,2 hectares, à raison :

- de 22,9 hectares pour la zone urbaine UE (dont le secteur UE(r)) ;
- de 9,3 hectares pour la zone à urbaniser 1AUe.

Lors de l'élaboration du P.L.U., approuvé en février 2011, la zone urbaine UE couvrait les emprises concernées par la présence d'entreprises artisanales ou industrielles pouvant présenter des risques de conflits d'usage entre habitat et activités (gênes créées par les flux de transport et de desserte, par le bruit, les poussières, les odeurs ...). On recensait alors les entreprises Ammeux (au Nord-Est de la voie ferrée Dunkerque–Hazebrouck), Terroirs d'Opale (au Sud de la RD17), et Agrifreez (au Nord de la RD17 et à l'Ouest de la voie ferrée) en tant que successeur sur site de la société Flandor. La zone urbaine 1AUe avait été inscrite au plan de zonage, répondant aux possibilités données par le SCoT de la région Flandre –Dunkerque, en vue de pouvoir conforter ce pôle d'activités d'intérêt intercommunal à hauteur d'une dizaine d'hectares. Elle avait été inscrite à l'Ouest de la zone UE, en continuité de celle-ci. La zone 1AUe reprenait un site de dépôt de matériaux localisé en bordure Sud de la RD17. Depuis l'élaboration du P.L.U. communal, l'occupation de la zone a quelque peu évolué. En partie Sud de la RD17, le site de dépôt de matériaux a été libéré. Son emprise a été réinvestie par la coopérative agricole UNEAL, qui a restructuré le site et y a implanté un bâtiment de stockage. Dans la partie Est de la zone d'activités de la gare, la société AMMEUX, devenue POMUNI, a développé ses activités en créant deux bâtiments supplémentaires, dont l'un a nécessité la déviation de la rue André AMMEUX. La société AGRIFREEZ s'est étendue de manière plus importante, en développant à partir des bâtiments occupés par Flandor, d'autres constructions, une unité de traitement des eaux industrielles, et la réalisation de plateformes de stockage en extérieur et d'évolution des véhicules. Ces extensions se sont effectuées vers l'Ouest, en partie sur la zone à urbaniser 1AUe. La carte suivante montre les reliquats fonciers à l'échelle de la zone d'activités au regard du zonage actuellement en vigueur. La zone UE intègre encore environ 3,1 hectares de terrains non occupés ou cultivés, dont 1,6 hectare directement attenant à l'entreprise AGRIFREEZ. Seule cette dernière emprise s'avère mobilisable pour le développement à court terme de l'activité AGRIFREEZ.

La zone à urbaniser 1AUe dispose encore de 6,2 hectares non occupés, dont 4 hectares encore cultivés (trois parcelles dans la partie Ouest de la zone 1AUe et une parcelle au Sud

de la RD17). Une emprise d'environ 1,8 hectare attenante au plus récent hangar réalisé par AGRIFREEZ est d'ores et déjà artificialisée, constituant aujourd'hui des espaces de dépôts, des bassins ou friches, attenants à une vaste plateforme de stockage extérieure, ainsi qu'une voie permettant de desservir ces nouveaux hangars. Ce sont des terrains non occupés par l'agriculture qui doivent également permettre le développement de l'entreprise (nouvelles voiries, bassins de tamponnement), et limiter ainsi les emprises sur les terres cultivées.



Deux pièces du plan local d'urbanisme doivent être actualisées pour permettre la mise en œuvre du projet d'extension d'AGRIFREEZ.

La première actualisation consiste en la modification du zonage du P.L.U..

La seconde tient en l'adaptation des orientations d'aménagement pour le site de la zone d'activités de la gare.

Le règlement écrit du P.L.U. n'est pas actualisé.

La modification du plan de zonage : la première modification inhérente au plan de zonage tient au reclassement en zone UE de la partie du site d'AGRIFREEZ ayant déjà fait l'objet d'extensions, tant en termes de réalisation de bâtiments que d'aménagements extérieurs. Les sites de dépôts et la voirie attenants à l'ensemble de hangars les plus récents (à l'Ouest de la station d'épuration du site d'activité), ainsi que le nouvel accès au site depuis la RD17 et la plateforme de stockage des boxes sont également inclus dans la zone urbaine UE.

Le classement en zone UE de cette emprise plutôt qu'en zone à urbaniser 1AUe tient au caractère déjà artificialisé des sols, au sens où la nature initiale des terrains a déjà muté d'une vocation antérieurement agricole à une vocation industrielle ou en lien avec l'activité industrielle.

La modification apportée au plan de zonage consiste en second lieu, en la réduction de la zone agricole A au Nord du site occupé par AGRIFREEZ au profit de la zone à urbaniser UE.

Cette extension mesurée de la zone UE vers le Nord permettra la réalisation de l'essentiel des futurs bâtiments dont l'organisation ne peut prendre place dans le potentiel foncier restant au sein de la zone UE actuellement inscrite dans le P.L.U. communal. Le choix de classer directement en zone UE (au lieu d'une inscription en zone à urbaniser 1AUe) les emprises devant supporter le projet d'extension de l'entreprise AGRIFREEZ s'explique :

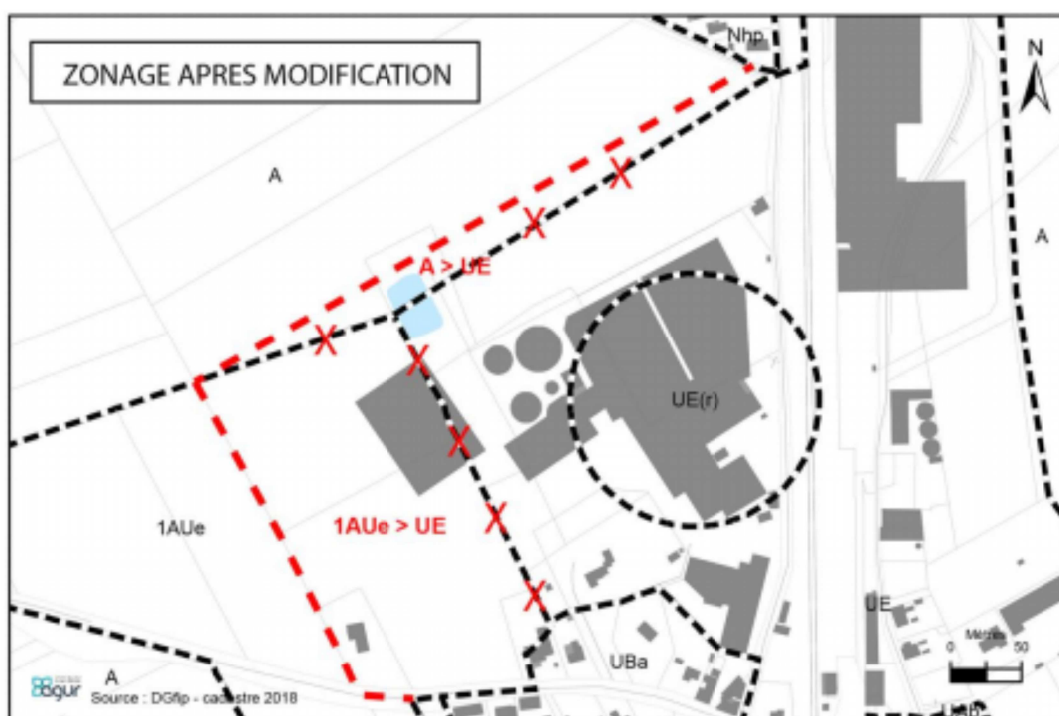
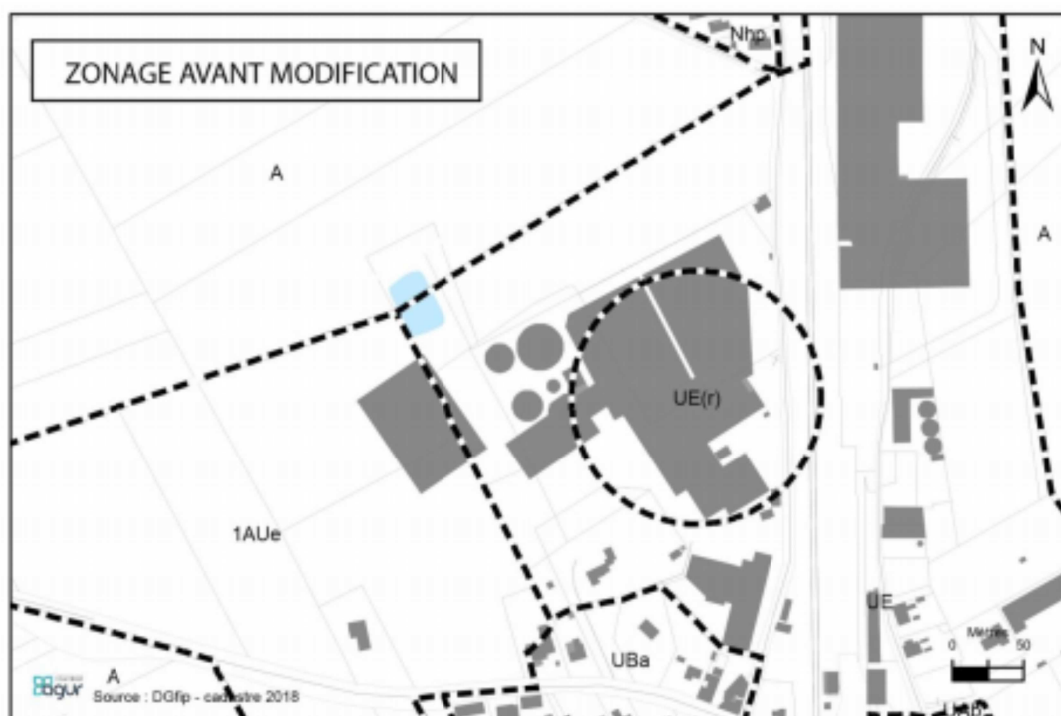
- par le caractère déjà artificialisé d'une partie du site, et par le classement déjà effectif en zone UE d'une partie des terrains devant supporter le projet d'extension ;
- par le fait que le site peut déjà être considéré comme équipé, puisque les réseaux nécessaires à la réalisation du projet sont déjà existants sur site même si certains équipements sont vocation à être complétés ou redéployés dans le cadre du projet d'extension ;
- par la volonté que l'ensemble du site relève du même règlement du P.L.U..

Dans sa partie Est, la zone 1AUe existante dans le P.L.U. communal d'Esquelbecq est donc réduite de 3,85 hectares au profit de la zone UE.

Au Nord, l'extension de la zone UE porte sur une superficie d'environ 0,8 hectare (au détriment de la zone agricole A).

En tout, la zone urbaine UE se voit donc augmentée de 4,65 hectares.

Les schémas de la page suivante montrent ces évolutions de zonages, ainsi que l'inscription du projet d'extension dans le futur zonage modifié.



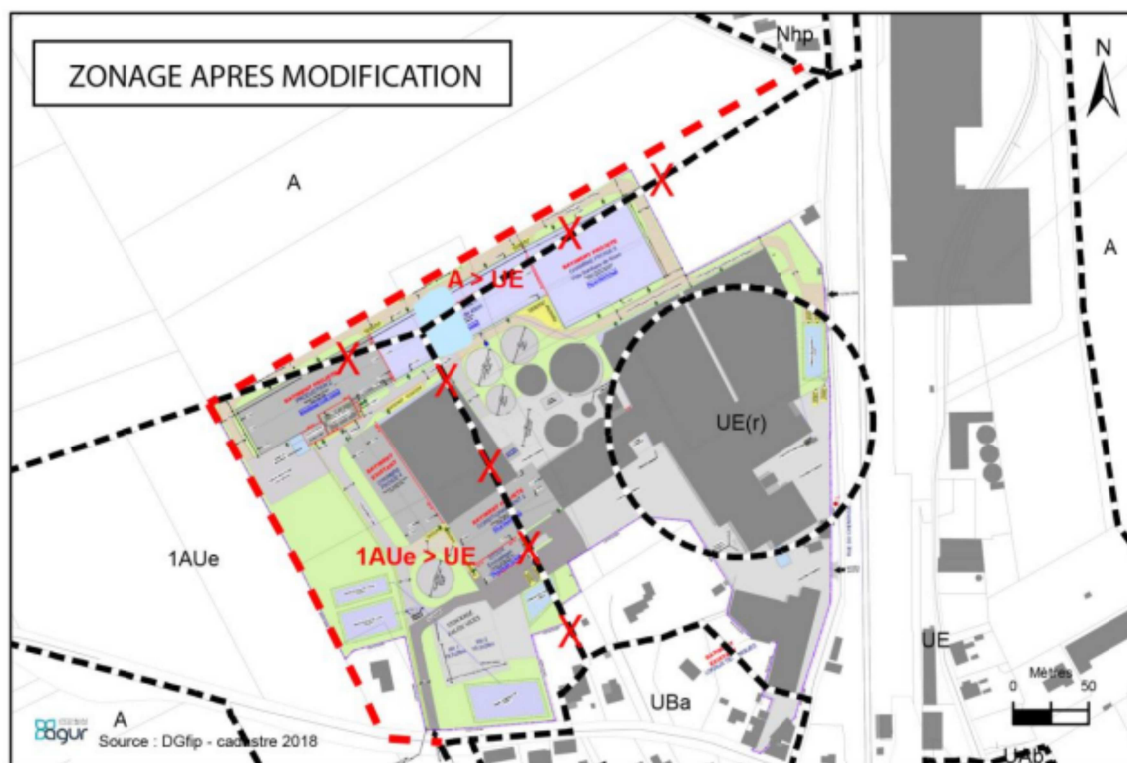


Tableau simplifié des superficies des zones du P.L.U.

Appellation des zones	Superficies avant modification	Superficies après modification
Zone UA	23,76 ha	23,76 ha
Zone UB	54,83 ha	54,83 ha
Zone UE	22,7 ha	27,35 ha
Zone UP	7,01 ha	7,01 ha
Superficie totale des zones urbaines	108,3 ha	112,95 ha
Zone 1 AUa	15,65 ha	15,65 ha
Zone 1AUa1	2,41 ha	2,41 ha
Zone 1AUa2	13,24 ha	13,24 ha
Zone 1 AUe	9,27 ha	5,42 ha
Superficie totale des zones naturelles à urbaniser	24,92 ha	21,07 ha
Zone A	933,54 ha	932,7 ha
Zone Npp	101,43 ha	101,43 ha
Zone Nvp	10,97 ha	10,97 ha
Zone Nal	8,76 ha	8,76 ha
Zone Nic	5,38 ha	5,38 ha
Zone Nhp	33,57 ha	33,57 ha
Zone Ne	0,66 ha	0,66 ha
Superficie totale des zones agricoles et naturelles	1094,31 ha	1093,47 ha
Superficie couverte par le P.L.U.	1227,55 ha	1227,55 ha

Ce tableau récapitulatif simplifié des zonages du PLU avant et après modification, fait apparaître des transferts de surfaces peu significatifs entre les zonages.

Ces transferts ne modifient pas l'économie générale du PLU, ni les orientations d'aménagement du secteur de la Gare où se situe l'essentiel de l'activité économique de la commune.

Les grands principes d'organisation de ce secteur de la commune d'Esquelbecq avaient été conçus en vue de l'extension des activités en place d'une part, et pour la création de nouvelles activités.

Depuis, le contexte a évolué.

L'entreprise AGRIFREEZ, qui avait uniquement repris le site jusqu'alors occupé par la société Flandor, en frange Est de la zone, s'est développée de manière importante.

A ce jour, la croissance de l'entreprise a déjà consommé près d'un tiers de la superficie de la zone d'extension urbaine à vocation d'activité située vers l'Ouest, et la société envisage, à plus ou moins long terme, une croissance de l'activité sur la totalité de la zone à urbaniser.

Le développement de l'entreprise AGRIFREEZ a nécessité un nouvel accès au site d'activités depuis la RD17, celui existant alors depuis la rue du Chemin de Fer ne pouvant plus répondre de manière satisfaisante à l'ampleur prise par l'activité.

Ce nouvel accès a été créé un peu plus à l'Ouest, en amont d'une habitation isolée.

Sur ce point, les orientations d'aménagement définies en 2011 et modifiées en 2013 pour permettre l'implantation de la coopérative agricole UNEAL appellent une première actualisation. En effet, la création de ce nouvel accès est directement liée à AGRIFREEZ et répond aux besoins actuels de desserte de l'entreprise et à ses projets de développement à court terme.

Seulement, le potentiel foncier encore non utilisé au sein de la zone à urbaniser 1AUe pourrait nécessiter la réalisation d'un nouvel accès à la RD17, en cas d'accueil d'autres entreprises sur site (au cas où le développement d'AGRIFREEZ nécessiterait moins de potentiel foncier).

La possibilité de créer cet accès supplémentaire devra l'être sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie (en l'occurrence, le Département du Nord).

Par contre, cette possibilité de desserte de la zone 1AUe se limitera à un seul accès à la RD17 pour l'ensemble du site. Elle permettra en outre de réaliser une autre possibilité de desserte du site d'AGRIFREEZ (si besoin est).

Les orientations d'aménagement réalisées lors de l'élaboration du P.L.U. communal avaient par ailleurs défini des principes d'implantation des futures constructions vis-à-vis de la RD52 et de la RD17.

Pour viser la qualité urbaine de la zone et constituer une vitrine qualitative des entreprises, des mesures concernaient l'implantation des constructions (notamment la mise en place d'un contrôle dans l'espace de la réalisation des futurs bâtiments), des zones de stockage et de desserte, des quais de chargement, des aires de stationnement.

Ces principes ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette actualisation du P.L.U., et sont reconduites pour le reste de la zone 1AUe.

De même, les principes paysagers à mettre en place dans le cadre de l'aménagement de la zone ne sont pas modifiés : mise en scène de l'entrée de ville, traitement des lisières de la zone, gestion des franges avec la zone d'habitat limitrophe.

Toutefois, ces principes sont susceptibles d'évoluer avec les réflexions menées dans le cadre des travaux d'élaboration du P.L.U. intercommunal de la C.C.H.F.

Force est de constater sur le terrain l'impact visuel assez fort des constructions dans le paysage, celles-ci étant notamment très visibles depuis la Voie Romaine et la Pitgam Straete. Le programme de construction du projet d'extension de l'entreprise AGRIFREEZ tendra à accroître son impact visuel dans le paysage.

Le projet d'extension de l'entreprise AGRIFREEZ s'accompagnera de la mise en œuvre d'une intégration paysagère du site.

En limite entre la zone UE et la zone agricole A, les dispositions réglementaires de la zone UE imposent un traitement paysager au moyen de plantations d'isolement constituées d'un double alignement d'arbres et d'arbustes d'essences locales adaptées au sol en présence.

Dans le cadre de la réalisation du projet, il s'agira donc de mettre en place ces mesures d'intégration paysagère afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments.

Les orientations d'aménagement seront modifiées en ce sens, car jusqu'ici la zone UE n'était pas couverte par ces principes d'aménagement.

Les compléments apportés à l'orientation d'aménagement pour le secteur de projet de l'entreprise AGRIFREEZ permettront de rappeler l'enjeu que constitue l'intégration paysagère du site d'activité.

L'utilisation de teintes sombres pour la partie liée aux extensions, et harmonisées avec les constructions existantes, permettront également d'atténuer l'impact visuel de l'activité dans le paysage.

De même, le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet de développement a mis en évidence l'intérêt écologique des bassins les plus anciens à l'échelle du site, notamment pour le maintien, l'alimentation et la reproduction des batraciens et autres chiroptères.

Si l'organisation des constructions futures ne peut préserver le bassin le plus au Nord, le plus intéressant du point de vue écologique, des mesures d'atténuation des effets doivent être mises en place à l'échelle du site.

Ces aménagements prendront la forme de la réalisation d'un nouveau bassin favorisant le développement de la biodiversité : berges à pentes douces, aux contours sinueux, comprenant des profondeurs variées, dans un cadre paysager, ...

Dans le cadre de la procédure de modification du P.L.U. d'Esquelbecq, le texte des orientations d'aménagement a donc été adapté et modifié.

Commentaires du CE : La mise en compatibilité du PLU répond aux recommandations de l'AE et aux observations émises lors de l'examen conjoint effectué au cours de la réunion du 02 juillet 2020, dont le compte-rendu figure au chapitre VI du rapport du CE.

L'économie générale du PLU n'est pas remise en cause.

Le CE n'a aucune observation particulière à émettre sur la mise en compatibilité du PLU.

OBSERVATION GENERALE

Le commissaire enquêteur, tient à souligner la qualité du dossier fourni par le pétitionnaire à l'appui du projet soumis à l'enquête, et remercie les responsables de la société Agrifreez pour la clarté de leurs réponses aux observations du public, d'une part, mais également pour leur volonté affichée de prendre en considération les nuisances évoquées par les riverains et habitants d'Esquelbecq.

V – Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête qui a duré 31 jours consécutifs et :

- de l'étude du dossier ;
- des visites sur site ;
- des recherches effectuées ;
- de l'analyse des avis émis par les instances consultées ;
- de l'analyse des contributions ;
- de l'exploitation des documents du dossier ;
- de la rédaction du rapport et de ses conclusions motivées,

Le commissaire enquêteur formule son avis sur la demande présentée par la CCHF, en vue de procéder à la modification du PLU de la commune d'Esquelbecq, liée à la demande d'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension des installations de production et de stockage de l'usine de surgélation de légumes Agrifreez à Esquelbecq.

Les visites du territoire et du site Agrifreez, ont permis au Commissaire Enquêteur de prendre conscience de la réalité du contexte.

Les dossiers présentés sont complets et parfaitement structurés.

Le projet est compatible avec les différents documents approuvés concernant l'aménagement du territoire dans sa globalité.

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Les contributions du public, régulièrement confronté aux activités du site Agrifreez, les avis des instances associées et consultées, ne font apparaître aucune opposition unanime et ferme au projet.

Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par Agrifreez sont positives et permettent d'espérer une évolution du projet avant sa réalisation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE à la procédure de modification du PLU de la commune d'Esquelbecq, liée à la demande d'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension des installations de production et de stockage de l'usine de surgélation de légumes Agrifreez à Esquelbecq, telle qu'exposée dans le dossier d'enquête et le rapport du CE (chapitre VI).

Le 2 mai 2021
Patrice Gillio
Commissaire Enquêteur



